



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2, Quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 04/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### QUALISOL

851 Chemin de Carrel  
BP 67  
82102  
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/S2025-0038  
Code AIOT : 0006804659

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu dit pièce du Moulin 82500 Beaumont-de-Lomagne. L'inspection a été annoncée le 19/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 29 mai 2024 et de l'action nationale relative au stockage d'ammonitrates.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- QUALISOL
- Lieu dit pièce du Moulin 82500 Beaumont-de-Lomagne

- Code AIOT : 0006804659
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUALISOL exploite principalement à Beaumont de Lomagne un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 71 550 m<sup>3</sup>, 4 séchoirs d'une puissance totale de 11,7 MW alimentés par une citerne de 32 T de GPL, une aire de distribution de gazole ainsi qu'une cuve de stockage, un dépôt de 487 T d'engrais et une surface de vente.

L'établissement est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28/03/91 complété par les arrêtés des 10/03/2010, 08/11/2012 et 8/01/15.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
2	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
4	PREVENTION	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Mise en	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...	29/03/2004, article 15	demeure, respect de prescription	
5	Equipements de manutention et de dépoussiérage	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 b	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect des différents points de la mise en demeure du 29 mai 2024 à l'exception de celui concernant les RIA et les colonnes sèches. La réactualisation des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires pour maîtriser une accident majorant est en cours. Cette action doit être poursuivie et finalisée dans les plus brefs délais.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

##### Prescription contrôlée :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont

tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### **Constats :**

Des procédures encadrant les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt et à la remise en service sont rédigées et consultables sur le site (procédure référencée pro-sec-400-A de décembre 2023).

Pour ce qui est des travaux par ponts chauds, ils sont encadrés par la procédure PRO-sec-102-A. Ce document décrit les modalités à respecter lors de ce type d'intervention. Elle prévoit une surveillance pendant 2 heures après intervention. Plusieurs permis feu sont examinés en séance. Ces documents mettent en évidence le respect de modalités de surveillance précités.

L'inspection rappelle la nécessité de bien sensibiliser le personnel sur l'importance des permis feu et notamment sur les risques engendrés par une fin de travaux non surveillée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 2 : PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électrique

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Le site fait l'objet d'un suivi régulier concernant les conformités électriques et les courants vagabonds.

Concernant le contrôle relatif à l'électricité statique et courants vagabonds, une intervention de

l'organisme a eu lieu en janvier 2025. L'exploitant est en attente du rapport qui n'a pas pu être présenté en séance.

Le site fait également l'objet de contrôle thermographique régulier. Cette opération est confiée à un intervenant extérieur, la société "FASCOM". La dernière intervention met en évidence une anomalie de gravité 2. Une action corrective a été réalisée en interne. Toutefois, elle n'est tracée sur aucun document adaptée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les nouveaux rapports de vérification des installations électriques et ceux relatifs au contrôle de l'électricité statique et des courants vagabonds. En cas de signalements d'anomalies, il joint un échéancier de remise en conformité.

L'exploitant doit mettre en place un document de suivi permettant de tracer les actions correctives effectuées suite aux signalements d'anomalies par les organismes de contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Température du grain

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### Constats :

Une procédure, référencée MOP-sec-405-A, mise à jour en dernier lieu le 17/01/2025, est rédigée et mise en application par le personnel habilité. Ce document fixe les modalités de contrôle de la température dans les différentes cellules de stockage. Concernant le silo plat, un relevé à fréquence minimale de 15 jours est effectué. Cette fréquence est amplifiée en cas d'échauffement ou présence d'insectes.

Un relevé de température, sous forme de tableau, démontrant le respect de la périodicité du relevé est fourni en séance.

Les grandes cases de stockage ne sont utilisées que pour du stock "tampon" sur une durée limitée

et ne font pas l'objet de surveillance (ancienne aire de stockage d'engrais).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE P...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

Le site est équipé de 5 convoyeurs à bande. Ces équipements ont été changés dans leur ensemble, la dernière bande transportuse était en cours de changement le jour de l'inspection. La mise en conformité s'est échelonnée entre novembre 2024 et janvier 2025 et a concerné trois transporteurs situés au sein du silo plat, 1 transporteur au sein du silo "ONIC 1" et enfin le tapis "chargement train". Lesdites bandes sont de marque "TRANCO" modèle BLAK 250/2-3+1 GS (2A). Une attestation de conformité a été transmise suite à l'inspection. Elle fait état de la conformité des équipements à la directive 2014/34/UE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Equipements de manutention et de dépoussiérage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de manutention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Dispositions-générales-

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Ces détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en

amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration. Les équipements de manutention présents au niveau des cellules béton verticales (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émetteurs, séparateurs, filtres, etc.) doivent au minimum:

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables:..et (excepté pour les transporteurs).
- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. Les installations de manutention possèdent les détecteurs de fonctionnement /mesures de suivants: TABLEAU

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. Les têtes des élévateurs sont fixées par des boulons et écrous en nylon faisant office de fusible en cas d'explosion.[...]

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

Les modalités de fonctionnement des équipements de manutention et de dépoussiérage n'ont connu aucune modification depuis l'inspection de 2023.

Comme demandé, un test annuel permettant de s'assurer que l'arrêt de l'aspiration entraîne l'arrêt de l'ensemble des circuits du silo a été réalisé le 12 juin 2024 sur les silos identifiés "ONIC 1" et "ONIC 2". Aucune anomalie de fonctionnement n'a été signalée. Ces opérations de vérification sont tracées sur un document adapté.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de surface à protéger(minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt....),d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides inflammables,
- de Robinets Incendie Armés (RIA) : 2 au niveau des séchoirs n° 1 et 2 dans la tour de manutention béton et 1 au-dessus du bosomeau de chargement train,
- d'un poteau incendie à proximité du dépôt d'engrais vrac
- de colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur :
- Dans les séchoirs n° 1 et 2
- Dans le silo ONIC au niveau de la tour de manutention et de la passerelle présente au-dessus des cellules béton
- Pour l'installation de stockage de GIL: de 2 extincteurs à poudre à proximité et d'un système fixe d'arrosage raccordé.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir faire ou unstockage permettant l'extinction d'échauffement normal par dispositif adapté vers un «trappes de vidange rapide». Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau, doivent être incongables et munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieux.

#### **Constats :**

Afin de répondre aux manquements constatés lors de l'inspection 2023 ayant conduit à la notification d'une mise en demeure sur ce point, l'exploitant a déposé le 22 mars 2024 un dossier de porter à connaissance décrivant, entre autre, les modalités prévues afin de réactualiser la défense incendie de l'établissement et d'adapter les moyens de lutte. Ce dossier est à ce jour en cours d'instruction et a fait l'objet de demandes complémentaires de la part du SDIS et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rencontre des difficultés concernant la mise en place des réserves en eau d'extinction du fait du volume calculé selon la méthode D9. De plus les quantités nécessaires s'avèrent incompatibles avec les moyens opérationnels des services incendie.

Pour ce qui est des poteaux incendie, une mesure du débit disponible en fonctionnement simultané a été effectué le 23 septembre 2024. Il résulte de ces investigations un débit mesuré respectivement de 52 m<sup>3</sup>/h et 43 m<sup>3</sup>/h pour chacun des ouvrages.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rechercher et proposer les solutions pertinentes et adaptées permettant de garantir l'efficacité des moyens d'extinction en cas de sinistre majorant. Ces dispositions seront reprises afin d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral du 10 mars 2010.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 7 : Moyens d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2010, article 6.4.2 b

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours sont à la place prévue et aisément accessible et en bon état extérieur. Les moyens de lutte doivent faire l'objet de vérification périodique et au moins une fois par an.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériel d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les comptes rendus de ses vérifications et exercices.

**Constats :**

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 7 juin 2024. Il a été mis en évidence plusieurs problématiques. Les observations relevées sont en cours de traitement et se traduiront par l'élaboration de plusieurs procédures de nature à encadrer les modalités à mettre en œuvre en cas d'accident ou incident. Un plan de formation et sensibilisation à l'adresse du personnel du site est en cours de finalisation.

Les exercices d'évacuation sont prévus désormais à fréquence annuelle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Etat des stocks d'engrais**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours

dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

#### Constats :

Un état des stocks est effectué via une application informatique. A tout moment, un état à l'instant "T" peut être établi.

Des alertes sont mises en place bien en de ça des seuils de classement. Le site ne dispose en aucun cas de quantités générant un classement ICPE. Ainsi, les volumes enregistrés le jour de l'inspection s'établissent comme suit:

- Rubrique 4702 II: 149 tonnes;
- Rubrique 4702 IV: 42.5 tonnes.

Les quantités cumulées potentiellement présentes simultanément sur le site ne dépassent en aucun cas les 400 tonnes. L'exploitant explique que les commandes d'engrais par les agriculteurs sont majoritairement livrées directement sur les exploitations agricoles sans transit sur site . Seul demeure sur l'établissement un stock minime permettant de faire face à une demande ponctuelle d'un client.

Il est demandé à l'exploitant d'offrir la possibilité d'afficher via son application informatique, un état des lieux permettant de connaître les quantités maximales présentes sur site sur une année au glissant.

En conséquence, et à la vue des constatations sur site, l'établissement n'est pas classable au titre des rubriques de stockage d'engrais.

Les produits nitratés sont stockés sous abri en partie en intérieur mais également en extérieur. On y trouve également quelques engrains de potasse et quelques produits phytosanitaires en faible quantité (zone correspondant au magasin). La séparation entre produit est effective par la présence de couloir de séparation et autre rack de rangement (produits phytosanitaires).

Les modalités de stockage, bien que le site ne soit pas classé appelle toutefois quelques observations, notamment:

- Matérialiser et tracer les éventuelles incompatibilité de stockage entre produits, rédiger des consignes pertinentes sur le sujet;
- S'assurer que les agents d'extinction des extincteurs soient bien appropriés aux différents produits stockés;
- S'assurer de la présence d'équipement d'extinction en nombre suffisant sur les différentes zones;
- Mettre en place des détecteurs incendie (détecteurs de fumée);
- S'assurer de la bonne ventilation des bâtiments fermés en cas d'apparition de fumée;
- Apporter une vigilance sur les quantités des autres produits classés sous une rubrique 4XXX (attention au dépassement de seuils).

Type de suites proposées : Sans suite